

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MULHOUSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CCAS DE MULHOUSE
Conseil d'Administration du 10 novembre 2023**

10 administrateurs présents (15 en exercice, 3 procurations, 2 absents)

DELIBERATION N° 2023-55

PLAN LOGEMENT D'ABORD : CONTRIBUTION DU CCAS (SSI/7.5.8/55)

Au printemps 2018, la Ville de Mulhouse a été retenue avec 23 autres collectivités, par la Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement (DIHAL) pour mettre en œuvre, à titre expérimental et de manière accélérée, la politique du Logement d'abord sur son territoire.

Le plan quinquennal pour le Logement d'abord 2018/2022 est un changement de paradigme de l'action publique en matière de lutte contre le sans-abrisme. Il repose sur les principes suivants :

- l'objectif est l'accès au logement pérenne le plus rapide possible, y compris pour les personnes en grande difficulté, en évitant ou limitant autant que possible le passage par des étapes intermédiaires, notamment d'hébergement,
- la réussite ou l'échec du relogement d'une personne sont impossibles à prédire à l'avance, même si elle a connu un long parcours d'exclusion et de rue. L'accompagnement individualisé et centré sur les besoins est la clé de la réussite, avant, pendant et après l'accès au logement,
- c'est l'accompagnement qui doit s'adapter à la situation de la personne, et non la personne qui doit s'adapter aux catégories de dispositifs d'accompagnement,
- la confiance, la promotion du libre-choix et l'appui sur les forces et compétences des personnes sont des déterminants essentiels de l'adhésion à l'accompagnement,
- le risque locatif est co-porté par tous les acteurs, selon leurs droits, obligations et responsabilités respectifs.

La Ville de Mulhouse, aux côtés de l'Etat (Direction Départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations – DDETSP 68), de m2A, de l'école supérieure de PRAXIS sociale, de l'Agence Régionale de Santé, de la Collectivité européenne d'Alsace, de la CAF et des associations de l'hébergement d'urgence, d'insertion et du logement adapté, s'est engagée dans un programme d'actions multiples et ambitieuses à la hauteur des enjeux du territoire en matière de logement des personnes sans-abris ou mal logées.

Les onze actions du Plan LDA Mulhouse 2018/2022 se sont articulées autour de trois grands axes conjointement élaborés :

- une démarche intégrative et inclusive des ménages sans abris ou mal logés,
- une captation du logement privé par une politique dynamique,
- un accompagnement des acteurs à la transformation des pratiques d'accompagnement médico-social.

La mise en œuvre du plan d'actions 2018/2022 a été soutenu par un financement de l'Etat à hauteur de 391 000 €.

A l'issue du rapport d'exécution 2022, en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire impliqués dans la démarche, la Ville de Mulhouse, la DDETSPP 68 et la DIHAL ont acté la nécessité de poursuivre la déclinaison du plan jusqu'à fin 2023.

Dans ce cadre, le CCAS de Mulhouse est chargé de poursuivre son action de prévention des expulsions locatives, d'accompagnement des personnes en situation complexe d'accès ou de maintien au logement et de solvabilisation des publics.

Le CCAS de Mulhouse percevra une recette de l'Etat à hauteur de 73 000 €, représentant :

- 50 000 € pour la prolongation de la mission de prévention des expulsions locatives. Le professionnel en charge de cette mission accompagne au plan social et budgétaire des ménages en impayés de loyers. Le premier axe de travail est de permettre le rétablissement des droits sociaux, le second de reprendre le paiement du loyer pour à terme éviter une expulsion locative effective, soit par le maintien en logement, soit par un relogement,
- 10 000 € pour le renforcement de la Mission logement du CCAS. Le professionnel de ce poste accompagne des ménages faisant face à un sinistre, une expulsion locative effective, un péril, une situation d'insalubrité, un syndrome de Diogène et/ou toute situation rendant complexe l'accès et/ou le maintien au logement. L'intervention doit permettre à minima une mise à l'abri, à maxima un relogement.
- 13 000 € pour le Fonds de solvabilisation Logement d'abord. Ce fonds au profit de publics en précarité permet de financer tout type de dépenses liées à l'accès ou au maintien dans le logement en l'absence ou l'insuffisance de la réponse du droit commun (FSL, CAF, etc.). Il est intégré aux crédits destiné aux secours et mobilisé via la commission ad hoc.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- approuve la contribution du CCAS au Plan Logement d'Abord sur Mulhouse,
- autorise Madame le Vice-Président à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Président,



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michele LUTZ'.

Michèle LUTZ

PJ : 1



PRÉFET
DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL DES SOLIDARITES
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Inclusion Sociale

CONVENTION DE SUBVENTION

avec la ville de Mulhouse

relative au projet de mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) "Territoire de mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord"

2023/DDETSPP/IS n° du

Entre

L'Etat représenté par le Préfet du Haut-Rhin, M. Thierry QUEFFÉLEC, désigné sous le terme « l'Administration », d'une part

Et

Le Centre Communal d'Action Social de Mulhouse, représentée par Madame le Maire, Mme Michèle LUTZ, et désignée sous le terme « la collectivité », d'autre part,

N° SIRET : 200 097 301 00010

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet cité ci-avant initié et concu par la collectivité,

Considérant le budget opérationnel de programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

Considérant le second plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2023-2027 ;

Considérant que le projet ci-après présenté par la collectivité participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la collectivité s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

L'Administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du **01 janvier 2023**.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

L'Administration contribue financièrement pour un montant maximal de **73 000,00 euros** conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, du respect par la collectivité des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Pour l'année 2023, compte-tenu de la reprise de l'excédent de N-1 à hauteur de **0 euros**, l'administration contribue financièrement pour un montant de **73 000,00 euros**.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour la durée de la convention, le montant prévisionnel de **73 000 €** est versé à la notification de la présente convention.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 17 de la mission ministérielle "cohésion des territoires" du ministère de « la transition écologique ».

La contribution financière est créditee au compte de la collectivité selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : Service de gestion comptable de la ville de Mulhouse

IBAN : FR25 3000 1005 81F6 8600 0000 089

Domiciliation : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Haut-Rhin. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

La collectivité s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la collectivité en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

La collectivité s'engage à faire figurer le logo du ministère ou de mentionner de manière lisible son concours sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la collectivité sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe la collectivité de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. La collectivité s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir,

à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RE COURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg.

Pour la collectivité

Pour le Préfet du Haut-Rhin

Le directeur départemental

ANNEXE I : LE PROJET

La collectivité s'engage à mettre en œuvre le projet suivant comportant des « obligations de service public » destinées à permettre la réalisation du projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

A. Le(s) financeur(s) :

Total des subventions d'exploitation compte 74	73 000
Total des charges d'exploitation classe 6	150 000

Administration	Montant	% / total cl7	% / total cl6
ETAT	73 000	100,0%	48,7%
VILLE	77 000	0,0%	51,3%
TOTAL	150 000	100,0%	100,0%

B. Plan d'action

		ECHEANCES
AXE 3 : Un véritable accompagnement des acteurs		
FICHE ACTION 7 : Expérimenter une gestion précoce des expulsions locatives : 50 000 € (pour le poste AVDL Expulsions Locatives en 2023) 10 000 € (renforcement TS Ville pour la Mission Logement en 2023) 13 000 € fonds de solvabilisation LDA		31/12/23

C. Public(s) visé(s) :

AVDL expulsion locatives : ménages en cessation de paiement de loyer, menacés et/ou en cours de procédure d'expulsion.

Mission logement : victimes de sinistres, public habitat insalubre et/ou Diogène, ménages expulsion locative effective ou vulnérables et/ou en situation de précarité ayant fait une demande de logement à la ville.

D. Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

2 agents (1,8 ETP), locaux, outils professionnels, charges indirectes (eau, électricité, sécurité...)

ANNEXE II : LE BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2023

Projet n°

6. Budget⁵ du projet

Année 2023 ou exercice du au

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ²	150000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0	DDETSPP 68	73000
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil(s) Régional(aux):	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil(s) Départemental (aux):	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres		VILLE DE MULHOUSE	77000
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler):	
64 - Charges de personnel	105000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	75000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	30000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	45000	75 - Autres produits de gestion courante	0
		756, Cotisations	
		758, Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	150000	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	150000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)⁶			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
880 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
881 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
882 - Prestations			
884 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	150000	TOTAL DONT CVN	150000
La subvention sollicitée de 73000 €, objet de la présente demande représente 48.6 % du total des produits du projet dont CVN (montant sollicité/total du budget) x 100.			

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et n'ennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

ANNEXE III : INDICATEURS QUANTITATIFS ET QUALITATIFS DU PROJET

La collectivité s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif.

Les indicateurs de l'action 7 sont les suivants :

N° fiche action	Indicateurs d'évaluation
7	<ul style="list-style-type: none">▪ Une coordination améliorée entre les différents acteurs sur ce champ (CAF68, DDETSPP, CD 68, Ville)▪ Une diminution du nombre de baux résiliés▪ Une diminution du nombre d'expulsions effectives